

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS245

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, M. Neuder, Mme Anthoine, Mme Bonnivard,
Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Gosselin et M. Ray

ARTICLE 12

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Si la personne ne confirme pas explicitement sa volonté de mourir juste avant l'administration de la substance létale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la personne ne confirme pas explicitement sa volonté de mourir juste avant l'administration de la substance létale, cela témoigne d'un doute ou d'un questionnement. Ce doute nécessite de prendre le temps de consulter à nouveau un médecin et de réévaluer la volonté libre et éclairée de la personne demandeuse.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose d'établir que la procédure est purement et simplement suspendue si la personne ne confirme pas explicitement sa volonté de mourir.